

Procedure file

Informations de base	
AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Décision	2005/0071(AVC) Procédure terminée
Accord CE/ACP: révision de l'accord de partenariat avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	
Sujet 6.40.06 Relations avec les pays ACP, conventions et généralités	
Zone géographique Pays ACP Caraïbes Îles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DEVE Développement	PPE-DE RIBEIRO E CASTRO José	24/05/2005
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	ALDE VAN HECKE Johan	14/06/2005
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2864	29/04/2008
	Affaires générales	2831	19/11/2007
	Affaires générales	2800	14/05/2007
	Affaires générales	2799	14/05/2007
	Agriculture et pêche	2797	07/05/2007
	Agriculture et pêche	2793	16/04/2007
	Affaires générales	2743	17/07/2006
	Affaires générales	2722	10/04/2006
	Agriculture et pêche	2669	20/06/2005
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Développement	MICHEL Louis	

Événements clés		
	Publication de la proposition législative	Résumé

03/05/2005	initiale	COM(2005)0185	
03/04/2006	Publication de la proposition législative	06987/2006	Résumé
26/04/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/07/2006	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
19/12/2006	Vote en commission		Résumé
21/12/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0469/2006	
17/01/2007	Débat en plénière		
18/01/2007	Décision du Parlement	T6-0002/2007	Résumé
16/04/2007	Débat au Conseil	2793	
07/05/2007	Débat au Conseil	2797	
14/05/2007	Débat au Conseil	2799	Résumé
14/05/2007	Débat au Conseil	2799	
19/11/2007	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
29/04/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/2008	Fin de la procédure au Parlement		
17/05/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2005/0071(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 310; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	DEVE/6/27982

Portail de documentation

Proposition législative initiale		COM(2005)0185	03/05/2005	EC	Résumé
Document de base législatif complémentaire		08851/2005	07/06/2005	CSL	Résumé
Avis de la commission	AFET	PE364.711	30/01/2006	EP	
Document de base législatif		06987/2006	03/04/2006	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE362.631	17/10/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0469/2006	21/12/2006	EP	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0002/2007	18/01/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)1016/2	27/02/2007	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Décision 2008/373](#)
[JO L 129 17.05.2008, p. 0044](#) Résumé

Accord CE/ACP: révision de l'accord de partenariat avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

OBJECTIF : conclure un accord modifiant l'accord de Cotonou liant la Communauté et ses États membres, d'une part, et les pays ACP, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : Par une décision datée du 27 avril 2004, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les États ACP en vue de procéder à une révision de l'accord de partenariat liant les États ACP à la Communauté européenne et à ses États membres ou Accord dit de Cotonou..

Ces négociations ont eu lieu entre le 6 mai 2004 et le 23 février 2005 et ont abouti à un accord révisé qui représente, pour la Commission, une amélioration des relations entre les États ACP et la Communauté et ses États membres, tout en maintenant l'acquis de l'accord de Cotonou.

Les modifications concernent certaines parties du texte principal de l'accord, les annexes I, II et IV et les nouvelles annexes I bis et VII.

Certains éléments, tels que les règles concernant les procédures de marché et les modalités de mise en oeuvre du mécanisme FLEX, seront réexaminés et, le cas échéant, adaptés par le Conseil des ministres ACP-CE.

Les modifications couvrent un vaste éventail de questions relatives à la dimension politique, aux stratégies de développement, à la facilité d'investissement et aux procédures de mise en oeuvre et de gestion.

Des dispositions ont été insérées concernant la lutte internationale contre le terrorisme, la prévention des activités des mercenaires, la coopération dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (ADM), l'engagement envers la Cour pénale internationale et la mise en place d'un dialogue politique plus structuré et plus formel.

En ce qui concerne les stratégies de développement, l'accord comporte désormais un certain nombre d'éléments nouveaux relatifs aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), le secteur social, les TIC, la jeunesse, les savoirs traditionnels, les États ACP insulaires, les acteurs non étatiques et la coopération régionale.

Un certain nombre de modifications ont été apportées à l'annexe II concernant la facilité d'investissement (FI). Il s'agit notamment des conditions relatives aux prêts, aux bonifications d'intérêts, aux risques liés aux fluctuations des taux de change et à la rémunération des établissements de crédit. Les performances de la FI feront l'objet d'un examen conjoint à mi-parcours et à chaque échéance du protocole financier.

Afin d'améliorer l'efficacité et de promouvoir l'harmonisation, une série de propositions ont été incorporées à l'annexe IV relative aux procédures de mise en oeuvre et de gestion. Ces propositions visent notamment à introduire une plus grande flexibilité dans l'allocation des ressources, la gestion financière dans les situations de crise ou de conflit, à promouvoir le déliement de l'aide, à reformuler le rôle des agents de gestion et d'exécution et, d'une manière plus générale, à simplifier les procédures existantes.

Deux modifications ont été apportées au protocole financier :

- une disposition concernant le financement de la déconcentration a été introduite dans l'annexe I existante ;
- une nouvelle annexe I bis relative au cadre financier pluriannuel de coopération au titre de l'accord révisé de Cotonou.

L'accord révisé devrait être conclu au nom de la Communauté mais, dans la mesure où l'accord de partenariat est un accord mixte, il devra aussi être ratifié par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles propres.

Accord CE/ACP: révision de l'accord de partenariat avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

Dans un document du Conseil du 7 juin 2005, les délégations se sont accordées sur une version révisée du projet de décision destiné à approuver l'accord modifiant l'accord de Cotonou. Sur le plan juridique ce dernier devrait être adopté selon la procédure prévue à l'article 310 du traité sur la Communauté européenne, en liaison avec l'article 300, par. 2, al. 1, 2^{ème} phrase (conclusion par le Conseil statuant à

l'unanimité d'accords internationaux avec des partenaires de pays tiers ou des organisations internationales).

Pour l'essentiel, l'accord modifié insiste sur les points suivants :

1) engagement des parties dans la lutte contre le terrorisme : de nombreux articles ont été insérés en vue de faire de la lutte contre le terrorisme une part intégrante de l'accord. Dans ce contexte, l'accord modifié prévoit que les parties puissent échanger des informations sur les groupes terroristes et sur les moyens de lutter efficacement contre les actes terroristes ;

2) insertion d'une clause sur la coopération dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive : il s'agit d'un nouveau point clé du projet d'accord dans la mesure où la coopération dans ce domaine devient un « élément essentiel » de l'accord en vertu duquel ce dernier peut faire l'objet de consultations entre les parties (au même titre que le respect des principes démocratiques ou de l'État de droit), voire, en vertu duquel l'accord pourrait être dénoncé unilatéralement lorsque toutes les possibilités de consultations et de dialogue auraient échoué. L'accord modifié prévoit notamment la mise en place d'un système de contrôle des exportations ou de transit des biens liés aux armes de destruction massive ou de biens à double usage, associé à un mécanisme de sanctions en cas de violation des contrôles à l'exportation. Il est également prévu que l'assistance financière dans ce contexte (coopération en vue de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive) s'effectue par des instruments autres que ceux destinés à la coopération ACP-UE ;

3) inclusion d'une mention aux Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies : l'idée est de réinsérer la coopération prévue par l'accord dans le contexte des OMD et notamment de l'éradication de l'extrême pauvreté et de la faim ;

4) simplification des procédures de financement, y compris au plan régional : de multiples mesures ont été prévues pour favoriser et améliorer les modalités de mise en œuvre et de financement au titre de l'accord modifié, en accordant une plus large place aux autorités décentralisées et en renforçant le rôle du chef de délégation de la Commission dans les pays concernés ? ce dernier devenant un interlocuteur privilégié des États ACP au niveau local ; des améliorations ont également été apportées aux modalités d'intervention de la facilité d'investissement. Le rôle de la coopération inter-régionale elle-même a été souligné (notamment la coopération intra-ACP), de même que celui des autorités locales décentralisées (à noter, en particulier, la prévision d'un montant spécifique de 90 millions EUR pour la période 2006-2007 au titre du 9^{ème} FED pour la coopération intra-ACP, directement géré par la Commission) ;

5) possibilité d'allocation de ressources pour la promotion de la paix en situations de conflit : des modalités financières nouvelles ont été prévues en particulier pour les pays les moins avancés dans le contexte de situations post-conflit. Par ailleurs, l'accord modifié renforce plusieurs domaines de coopération bilatéraux tels que la promotion des savoirs traditionnels, la lutte contre le SIDA en accordant une attention particulière aux besoins des femmes, le renforcement des communautés locales, notamment quand elles permettent d'aider les enfants en situation de post-conflit. ;

6) dialogue renforcé : d'autres dispositions spécifiques ont été prévues en matière de renforcement du dialogue politique entre les parties dans tous les domaines d'intérêt commun : ce dialogue doit notamment permettre de désamorcer certaines crises pouvant surgir entre les parties via la mise en place d'un mécanisme de consultation préalable largement formalisé (en liaison avec les articles 96 et 97 de l'accord). Le dialogue portera sur tous les aspects considérés comme essentiels dans le cadre de l'accord (respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit, mais aussi bonne gestion des affaires publiques et respect des traités internationaux en matière de non-prolifération des armes de destruction massive, voire, le cas échéant, ratification du Statut de Rome sur la Cour pénale internationale).

Sur le plan financier enfin, l'accord modifié prévoit un nouveau cadre financier à compter du 1^{er} mars 2005 pour des engagements débutant le 1^{er} janvier 2008 et pour une période de 5 ou 6 ans. Dans ce contexte, il est prévu que l'Union maintienne son aide aux États ACP au même niveau (au moins) que celui prévu par le 9^{ème} FED (hors reliquat et effets inflationnistes).

À noter que certaines annexes de l'accord de Cotonou ont été modifiées, en ligne avec les modifications apportées au corps du texte.

Accord CE/ACP: révision de l'accord de partenariat avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

En date du 3 avril 2006, le Conseil a proposé une nouvelle version du projet de décision destiné à approuver l'accord modifiant l'accord de Cotonou. Cette nouvelle version a un double objectif :

- 1) modifier la base juridique pour l'adoption de l'accord, en demandant l'avis conforme du Parlement européen (procédure prévue à l'article 310 du traité sur la Communauté européenne, en liaison avec l'article 300, par. 2, al. 1, 2^{ème} phrase et article 300, par. 3, al. 2) ;
- 2) insister sur les modalités de la consultation prévue aux articles 96 et 97 de l'accord de Cotonou et sur la procédure applicable en tel cas : il est ainsi clairement prévu que si à l'issue d'un dialogue politique renforcé, une partie considère qu'une autre a manqué à ses obligations liées aux éléments essentiels de l'accord (respect des principes démocratiques et de l'État de droit mais aussi bonne gestion des affaires publiques et respect des traités internationaux en matière de non-prolifération des armes de destruction massive, y compris respect des mesures de contrôle des exportations de biens liés aux armes de destruction massive ou de biens à double usage), il peut inviter cette partie à procéder à des consultations et prendre des mesures appropriées pouvant aller jusqu'à la suspension partielle ou totale de l'accord. Il est en outre prévu pour la 1^{ère} fois qu'en cas de constatation d'un fait grave de corruption dans un État ACP, la même procédure de consultation soit engagée, pouvant aboutir à la suspension unilatérale de l'accord. Le mécanisme prévu par la procédure de consultation est d'agir graduellement : une 1^{ère} étape consisterait à favoriser le dialogue, puis, le cas échéant de suspendre partiellement l'accord, sur décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée. En cas de désaccord total entre les parties, l'accord pourrait être totalement suspendu sur décision du Conseil statuant à l'unanimité. Le Parlement européen serait immédiatement et pleinement informé des mesures de suspension totale ou partielle de l'accord. La mesure de suspension serait révisable tous les 6 mois.

L'accord lui-même n'a pas été modifié (pour connaître le contenu de l'accord, se reporter au document de base complémentaire daté du 07/06/2005).

Accord CE/ACP: révision de l'accord de partenariat avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

Le Conseil a adopté une série de conclusions portant sur la coopération de l'Union avec les pays ACP du Pacifique dans le cadre de l'accord de partenariat UE-ACP. Dans ce contexte, il rappelle l'importance des accords conclus entre l'UE et le Pacifique et attire l'attention sur les liens étroits qui existent entre ce continent et certains États membres du fait des territoires d'outre-mer de la France (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna) et du Royaume-Uni (Pitcairn).

Le Conseil réaffirme sa volonté de coopérer avec la région du Pacifique en vue de contribuer à l'éradication de la pauvreté et d'atteindre les Objectifs du millénaire pour le développement, en travaillant sur des thèmes tels que la gouvernance, la stabilité, l'intégration régionale et économique et la vulnérabilité environnementale. Dans ce contexte, le Conseil mesure les nombreux autres défis auxquels les pays doivent faire face, tels que le développement des ressources humaines et le chômage, les soins de santé, en particulier dans le domaine de la sexualité et de la procréation, et les droits inscrits dans le programme de la Conférence internationale du Caire sur la population et le développement, la lutte contre le VIH/SIDA et les transports.

Tout en saluant la communication de la Commission intitulée "Relations de l'UE avec les Îles du Pacifique - Stratégie pour un partenariat renforcé", le Conseil estime qu'il convient de concentrer son attention sur:

- le renforcement de la relation politique entre l'UE et les pays ACP du Pacifique en intensifiant le dialogue avec le Forum des îles du Pacifique (FIP);
- le relèvement des défis socio-économiques et environnementaux grâce à une coopération au développement plus efficace, mieux coordonnée et davantage ciblée, la priorité étant accordée au développement durable et à une utilisation durable des ressources naturelles.

Le Conseil confirme, par ailleurs, que tous les efforts déployés devraient s'inscrire dans le droit fil du Consensus européen pour le développement, qui fixe les objectifs et les principes de la Communauté en matière de coopération au développement.

Renforcement de la relation politique : le Conseil souligne son intention de renforcer le dialogue politique avec les pays du Pacifique et la région, y compris la démocratie, la bonne gouvernance et des droits de l'homme, la paix et la sécurité et l'intégration régionale et économique. L'UE soutiendra en particulier la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption tout en soulignant le rôle positif que jouent les parlements et la société civile ainsi que les ONG. La promotion et la protection des droits de l'homme, notamment des droits des femmes et des enfants, ainsi que des libertés fondamentales, le respect de l'État de droit et les mesures destinées à soutenir le développement d'une démocratie participative pluraliste dans la région du Pacifique seront également encouragés.

La coopération politique inclura également une assistance spécifique aux États fragiles et une aide à la reconstruction après les conflits, en accord avec les Nations unies, et la promotion d'autres initiatives telles que l'observation d'élections et des missions spéciales destinées à régler des questions politiques.

Coopération régionale et intégration : le Conseil souligne le caractère très particulier et la vulnérabilité des petits États insulaires ainsi que l'importance qu'il y a à respecter les besoins spécifiques des petits pays de la région. Par conséquent, il estime qu'il faut intensifier encore la coopération régionale en encourageant les organisations régionales existantes, en particulier le Forum des îles du Pacifique (FIP), à mettre en œuvre le Plan Pacifique et appuyer les principales instances du CORP (Conseil des organisations régionales du Pacifique), telle que le Secrétariat général du Pacifique, tout en tirant parti des synergies et de la coopération avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM). Il souligne également le potentiel d'intégration économique régionale de cette zone.

L'accord de partenariat économique (APE), instrument de développement, constituera le cadre privilégié de la coopération, favorisant l'intégration progressive et sans heurts de la région dans l'économie mondiale ainsi qu'un développement économique durable. À cet égard, le Conseil réaffirme sa volonté de conclure la négociation APE afin que cet accord puisse entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2008. Il souligne qu'il est important que l'APE soit compatible avec des accords similaires passés entre les pays du Pacifique et note l'importance des liens commerciaux avec et entre les pays du Pacifique pour la prospérité et la sécurité de la région toute entière.

Une coopération au développement plus efficace et plus ciblée : le Conseil souligne que l'UE doit accroître sa visibilité dans la région, y compris en renforçant la représentation de l'UE et les contacts entre l'UE et le Pacifique. Compte tenu de la présence limitée des États membres dans le Pacifique, la proposition en vue d'une action commune de l'UE présentée par la Commission sera approfondie, notamment le concept de "maison de l'Europe". Il estime qu'il faut aider la région pour lui permettre d'atteindre l'objectif général que constituent les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), et plus particulièrement la lutte contre la pauvreté (en particulier en Papouasie-Nouvelle-Guinée, aux îles Salomon et au Timor Oriental). Conscient des difficultés particulières auxquelles se heurte un développement durable sain dans le Pacifique et de la vulnérabilité des pays de la région aux catastrophes naturelles, le Conseil estime que l'UE devrait aider les pays de la région à protéger leur biodiversité, y compris à faire face aux changements climatiques et à la hausse du niveau de la mer, ainsi qu'à s'attaquer à la diminution des stocks de poissons et à la mort blanche des coraux. Il faut en outre améliorer l'aménagement du territoire, la gestion des terres et des ressources naturelles, la lutte contre la dégradation des sols, l'exploitation illégale des forêts et de la déforestation, renforcer l'utilisation écologique et durable des sources d'énergie renouvelables et des immenses ressources océaniques et côtières et améliorer la gestion des déchets.

Le Conseil souligne en outre la nécessité de travailler en étroite collaboration avec tous les autres donateurs qui sont actifs dans la région, ainsi qu'avec les institutions multilatérales, telles que les organisations des Nations unies, la Banque asiatique de développement et la Banque mondiale. À cet égard, il conviendrait de renforcer encore les relations existantes avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Suivi : le Conseil invite toutes les parties à assurer le suivi effectif des présentes conclusions. Il s'appuiera sur les mécanismes existants pour suivre et évaluer, en concertation avec les partenaires du Pacifique, les progrès réalisés dans leur mise en œuvre. La Commission est invitée à rendre compte des progrès accomplis dans le cadre des compétences de la Communauté.

La commission a adopté le rapport de José RIBEIRO e CASTRO (PPE/DE, PT) recommandant que le Parlement donne son avis conforme à la conclusion de l'accord modifiant l'accord de partenariat entre les États ACP et la CE signé à Cotonou le 23 juin 2000.

Accord CE/ACP: révision de l'accord de partenariat avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

En adoptant le rapport de M. José RIBEIRO E CASTRO (PPE-DE, PT), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond et donne son avis conforme à la proposition de modification de l'accord de partenariat ACP-CE ou « Accord de Cotonou » (se reporter au résumé du 19/12/2006).

Accord CE/ACP: révision de l'accord de partenariat avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

Le Conseil a fait le point sur les négociations en cours concernant les accords de partenariat économique avec le groupe des États et régions ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique).

Ces négociations, qui se trouvent à un stade crucial, visent à remplacer, d'ici à la fin 2007, les préférences commerciales accordées aux États ACP et définies dans l'accord de Cotonou par des accords de partenariat économique (APE), étant donné que ces préférences commerciales ne sont pas compatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce.

Dans l'accord de partenariat qu'ils ont signé à Cotonou en juin 2000, l'UE et les États ACP se sont engagés à négocier des APE compatibles avec les règles de l'OMC avant l'expiration d'une dérogation de l'OMC, le 31 décembre 2007. Pour l'UE, les négociations sont menées par la Commission, qui a reçu un mandat du Conseil.

Dans ce contexte, une série de conclusions ont été adoptées, qui peuvent se résumer comme suit :

- le Conseil a une nouvelle fois confirmé son intérêt pour les négociations en cours avec les six régions ACP. Les APE sont des instruments de développement qui visent à soutenir le développement durable et à réduire la pauvreté. Le Conseil a redit toute l'importance de conclure les négociations dans le délai imparti.

- le Conseil a souligné que les APE devraient servir l'intégration régionale dans les six régions, y compris les marchés agricoles régionaux. Il a encouragé les États ACP à procéder aux réformes nécessaires au niveau régional pour renforcer la base de ces accords. Puisque les APE libéraliseront les échanges, les États ACP auront un accès en franchise de droits et sans contingent au marché de l'UE après certaines périodes transitoires pendant lesquelles un traitement particulier sera réservé à un nombre restreint de produits hautement sensibles. Depuis 2001, cette concession n'a été accessible que pour 40 des 78 pays ACP, qui sont reconnus comme étant les pays les moins avancés. Le Conseil est convenu de la nécessité de disposer de règles d'origine améliorées, afin que les États ACP puissent pleinement bénéficier d'un accès amélioré au marché de l'UE.

- le Conseil est convenu que l'accès de l'UE aux marchés des pays ACP devait être progressif et géré avec prudence, afin que la flexibilité en faveur des États ACP (exclusion de produits, longues périodes transitoires et clauses de sauvegarde) soit compatible avec les règles de l'OMC.

- le Conseil respecte pleinement le droit des États ACP de décider quelles sont les meilleures politiques pour leur propre développement et considère que les APE devraient comprendre des dispositions sur le commerce des services, l'investissement et d'autres domaines liés au commerce, qui contribuent à la croissance et à la compétitivité. Il a souligné que l'UE ne devrait poursuivre aucun intérêt particulier en matière d'accès aux marchés. Il s'est déclaré favorable à ce que les APE intègrent des dispositions sociales et environnementales, dans le cadre des efforts pour réduire la pauvreté, améliorer les conditions de vie et permettre le développement durable.

- l'UE s'est engagée à porter son assistance liée au commerce en faveur des pays en développement à 2 milliards EUR/an d'ici à 2010. Dans ce cadre, une stratégie de l'UE sur l'"aide pour le commerce" sera arrêtée avant la fin 2007. Cette stratégie fera en sorte qu'une part importante de ces fonds soit consacrée aux États ACP, dans le respect des décisions politiques prises par les États ACP eux-mêmes. Cette stratégie répondra également aux problématiques plus larges de l'aide pour le commerce, telles que les capacités de production et l'infrastructure liée au commerce (voir aussi [INI/2006/2236](#) sur l'aide au commerce).

Enfin, le Conseil a rappelé que les APE seront dirigés et gérés par le biais d'institutions spécifiques. Chaque région APE aura un Conseil conjoint APE au sein duquel les États et régions ACP, les États membres de l'UE et la Commission européenne seront représentés. Chaque Conseil APE aura un comité mixte de mise en œuvre et fera rapport au Conseil des ministres ACP-CE.

Accord CE/ACP: révision de l'accord de partenariat avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

Le Conseil a fait le point sur l'évolution des négociations portant sur les accords de partenariat économique avec le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les régions ACP, à l'approche de l'expiration du délai fixé au 31 décembre 2007 pour la conclusion de ces accords.

Dans la foulée, le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

- il confirme sa volonté de voir aboutir les négociations en cours sur les accords de partenariat économique (APE) et répète que ces accords constituent des instruments de développement. Les APE seront des accords compatibles avec les règles de l'OMC favorisant l'intégration

régionale et l'intégration progressive des économies des pays ACP dans le système commercial mondial fondé sur des règles, de manière à encourager le développement durable dans ces pays et à contribuer à l'ensemble des efforts accomplis pour éradiquer la pauvreté et améliorer les conditions de vie dans les pays ACP ;

- il rappelle que les négociations devront être conclues à temps pour que les APE puissent entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2008 conformément à l'accord de Cotonou et compte tenu de l'expiration de l'actuel régime commercial préférentiel appliqué en vertu d'une dérogation de l'OMC ;

- il exprime sa préoccupation concernant la lenteur des négociations dans certaines régions, tout en saluant les avancées importantes obtenues dans les régions qui sont sur le point de conclure un APE. Il souligne que seuls des efforts conjoints, qui exigent de toutes les parties un engagement politique fort, peuvent permettre de conclure des APE satisfaisants pour toutes les parties ;

- il souscrit à l'approche en 2 étapes proposée par la Commission consistant à négocier des accords, compatibles avec les règles de l'OMC, prévoyant notamment l'accès au marché des marchandises, à titre de solution provisoire pour des régions ou sous-régions ACP. À cet égard, le Conseil examinera la proposition de règlement présentée par la Commission visant à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2008 (dans un premier temps) les régimes concernant les biens originaires de certains États qui font partie du groupe des ACP ;

- il maintient que, afin d'exploiter pleinement le potentiel de développement des APE, il faut permettre aux pays ACP d'appliquer, dans leurs processus de libéralisation, la plus grande flexibilité possible, dans le respect des règles de l'OMC. Il souligne à cet égard que tout APE doit permettre une certaine asymétrie entre les engagements de l'ACP et ceux de l'UE en matière d'accès au marché, notamment des délais de transition suffisamment longs et, dans des cas très exceptionnels, des délais encore plus longs pour tenir compte des besoins des pays ACP en matière de développement. Il est en outre conscient de la nécessité d'améliorer les règles d'origine dans le cadre des APE, en les simplifiant, en les rendant plus transparentes, plus facilement applicables, en renforçant leur qualité et leur prévisibilité de manière à faire en sorte que les États ACP bénéficient pleinement d'un accès préférentiel aux marchés tout en évitant tout contournement ;

- il respecte le droit de tous les États et régions ACP à déterminer les politiques les plus à même de favoriser leur développement ; il est conscient que, d'une région à l'autre, les ambitions quant à la portée d'un APE peuvent varier. Nonobstant, le Conseil considère que les APE devraient intégrer le commerce des services, l'investissement et d'autres domaines liés au commerce. Il estime que la conclusion d'accords dans ces secteurs répondra pleinement aux objectifs de la coopération économique et commerciale énoncés dans l'accord de Cotonou et permettra d'exploiter pleinement les avantages qu'apportent les APE en termes de développement. Globalement, le Conseil est favorable à une démarche souple et graduelle dans les domaines liés au commerce ;

- il rappelle qu'un nouveau régime commercial, visant à améliorer la situation des pays ACP et à éviter des effets négatifs sur les flux commerciaux entre ces pays et l'UE, devrait être mis en place d'ici le 1^{er} janvier 2008. C'est pourquoi, le Conseil invite à faire porter les efforts de négociations sur le commerce des marchandises. Le Conseil estime que la conclusion d'un accord transitoire couvrant des accords de commerce de marchandises compatibles avec les règles de l'OMC et d'autres aspects sur lesquels il y a déjà accord à ce stade devrait être considéré comme la 1^{ère} étape d'un processus menant à l'APE complet. Il demande dès lors que ces questions soient réglées avant la fin de 2007 ;

- conscient que le niveau d'intégration régionale actuel n'est pas le même dans les 6 régions ACP et que, dans certaines régions, les pays ne sont pas encore tous prêts à conclure un APE dans les délais fixés, le Conseil est fermement convaincu que les APE, en tant qu'instruments de développement et d'inclusion régionale, peuvent servir les intérêts de tous les États ACP mieux que toute autre option existante compatible avec les règles de l'OMC. Dans ce contexte, dans les cas où la seule possibilité de conclure un accord dans les délais imposés est de signer au niveau sous régional afin d'éviter qu'un pays ACP quel qu'il soit ait à en subir des conséquences négatives, le Conseil demande la conclusion à un niveau sous-régional avec des clauses d'adhésion garantissant pleinement la possibilité d'adhérer pour tous les pays de la région qui souhaiteraient participer à un stade ultérieur ;

- le Conseil est résolu à assurer la plus grande interaction et cohérence possible entre les APE et la coopération au développement. À cet égard, il a décidé avec toutes les régions que des dispositions relatives à la coopération au développement seraient incluses dans les APE et que la programmation du 10^{ème} FED reflète cette situation. Il recommande que chaque région ACP reçoive une aide suffisante, en fonction des besoins dont elle aura établi une liste par priorités. Pour les régions qui concluront des accords transitoires, un financement au titre du développement sera nécessaire pour accompagner les ajustements liés à la libéralisation, en tant qu'instrument complémentaire amplifiant la dimension d'aide au développement des accords.

Par ailleurs, le Conseil rappelle l'adoption de la stratégie de l'UE en faveur de l'aide pour le commerce, dans laquelle l'UE s'est engagée, dans le contexte des efforts qui sont faits pour porter à 2 milliards EUR/an d'ici 2010, l'aide collective de l'UE en faveur du commerce, à ce que 50% environ de l'augmentation puisse aller aux besoins mis en avant par les pays ACP. Il souligne que toutes les régions ACP devraient recevoir une part équitable de ce montant global.

Enfin, appelant toutes les parties à finaliser au plus vite les négociations pour clôturer en décembre 2007, le Conseil indique que la signature des APE marquera le début d'un processus visant à renforcer l'intégration régionale et à promouvoir le développement des économies ACP.

Accord CE/ACP: révision de l'accord de partenariat avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

OBJECTIF : modifier l'Accord de Cotonou liant la Communauté et ses États membres, d'une part, et les pays ACP, d'autre part.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/373/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord modifiant l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000.

CONTENU : L'accord de Cotonou, signé le 23 juin 2000 pour une durée de 20 ans se fonde sur l'acquis de 30 ans d'expérience. Il vise à promouvoir et à accélérer le développement économique, social et culturel des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), à contribuer à la paix et à la sécurité et à promouvoir un environnement politique stable et démocratique.

Conformément à son article 95, cet accord peut être révisé tous les 5 ans (à l'exception des dispositions concernant la coopération

économique et commerciale). C'est dans ce contexte qu'un accord modifié est approuvé au nom de la Communauté poursuivant les objectifs suivants :

1. renforcer le dialogue politique liant les États ACP et l'UE;
2. promouvoir la participation de la société civile et des acteurs non étatiques à la définition et à la mise en œuvre des actions ;
3. renforcer le volet « réduction de la pauvreté » de la coopération et ajouter de nouveaux volets à la coopération économique et commerciale;
4. revoir la coopération financière en proposant un nouveau cadre financier.

Dialogue politique renforcé : l'accord révisé insiste sur le dialogue politique entre l'Union européenne et les États ACP. De nouvelles dispositions sont ainsi prévues en matière de :

- § consolidation de la paix et de la prévention et de la résolution des conflits ;
- § respect des droits de l'homme, des principes démocratiques basés sur l'État de droit et une gestion transparente et responsable des affaires publiques (une nouvelle procédure a été développée en cas de violation de ces éléments en mettant l'accent sur la responsabilité de l'État concerné, voir ci-après);
- § bonne gestion des affaires publiques (une nouvelle procédure est également établie, à appliquer dans les cas graves de corruption, voir ci-après) ;
- § élargissement du dialogue politique aux questions relatives à la sécurité, la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, l'inclusion de dispositions relatives au statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi qu'en matière de lutte contre le terrorisme.

En ce qui concerne le volet procédural du dialogue politique, de nouvelles dispositions ont été prévues afin d'insister sur les modalités de la consultation prévue aux articles 96 et 97 de l'accord de Cotonou et sur la procédure applicable en tel cas : il est ainsi clairement prévu que si à l'issue d'un dialogue politique renforcé, une partie considère qu'une autre a manqué à ses obligations liées aux éléments essentiels de l'accord (respect des principes démocratiques et de l'État de droit mais aussi bonne gestion des affaires publiques et respect des traités internationaux en matière de non-prolifération des armes de destruction massive, y compris respect des mesures de contrôle des exportations de biens liés aux armes de destruction massive ou de biens à double usage), il peut inviter cette partie à procéder à des consultations et prendre des mesures appropriées pouvant aller jusqu'à la suspension partielle ou totale de l'accord. Il est en outre prévu pour la 1^{ère} fois qu'en cas de constatation d'un fait grave de corruption dans un État ACP, la même procédure de consultation soit engagée, pouvant aboutir à la suspension unilatérale de l'accord. Le mécanisme prévu par la procédure de consultation est d'agir graduellement : une 1^{ère} étape consistera à favoriser le dialogue, puis, le cas échéant de suspendre partiellement l'accord, sur décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée. En cas de désaccord total entre les parties, l'accord pourra être totalement suspendu sur décision du Conseil statuant à l'unanimité. Le Parlement européen sera alors immédiatement et pleinement informé des mesures de suspension totale ou partielle de l'accord. La mesure de suspension est révisable tous les 6 mois.

Société civile : afin de renforcer le volet « société civile » de l'Accord de Cotonou, l'accord révisé prévoit une participation accrue des acteurs non étatiques (ANE) à la conception et à la mise en œuvre des stratégies et des programmes de développement. Ces acteurs pourront être mieux impliqués dans la définition des programmes indicatifs définis par la Commission en coopération directe avec les États ACP concernés. Les autorités locales seront en outre conviées à participer de manière renforcée à la mise en œuvre des programmes.

Nouvelles formes de coopération : l'Accord de Cotonou révisé inclut de nouvelles dispositions relatives aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) -dans le préambule de l'Accord, notamment. De nouvelles dispositions sont en outre prévues en matière de :

- promotion de la lutte contre les maladies liées à la pauvreté (lutte contre le SIDA, la malaria et la tuberculose) et à la protection de la santé sexuelle et reproductive et les droits des femmes ;
- renforcement de la coopération régionale (en particulier, simplification des procédures de demandes de financement et introduction de mesures facilitant la coopération entre 2 ou plusieurs États ACP ou d'autres pays en développement sur la base de la réciprocité) ;
- développement des technologies de l'information et de la communication;
- mise en évidence des communautés locales ;
- protection des enfants, notamment dans les sociétés exposées aux situations post-conflit;
- promotion de la participation des jeunes à la vie publique et encouragement des échanges et de l'interaction entre les organisations de jeunesse des pays ACP et de l'UE;
- promotion des savoirs traditionnels dans le cadre du développement économique sectoriel;
- renforcement des mesures existantes sur les États ACP insulaires, en soulignant leur vulnérabilité face aux nouveaux enjeux économiques, sociaux et écologiques.

Nouveau cadre et protocole financier : de nouvelles dispositions sont prévues en matière de financement. Deux volets sont ainsi concernés :

- 1) Reliquat FED : un montant de 90 Mios EUR est transféré à l'enveloppe intra-ACP au titre du 9^{ème} FED. Ce montant, géré directement par la Commission, sera affecté au financement de la déconcentration pour la période 2006-2007 ;
- 2) à compter du 1^{er} mars 2005, un nouveau cadre financier pluriannuel de coopération couvrira les montants d'engagement débutant à partir du 1^{er} janvier 2008 pour une période de 5 ou 6 ans. L'Union européenne maintiendra, pour la nouvelle période, son effort d'aide aux États ACP au moins au même niveau que le 9^{ème} FED hors reliquats auquel il conviendra d'ajouter, sur la base des estimations communautaires, les effets de l'inflation, de la croissance au sein de l'UE et de son élargissement de 2004.

Le nouveau dispositif financier inclut des dispositions spécifiques en matière de bonifications d'intérêt pour des projets d'infrastructure, dans les pays les moins avancés, ou dans les pays en situation de post-conflit ou encore dans les pays frappés par des catastrophes naturelles (le taux d'intérêt du prêt sera réduit ainsi de 3%). D'autres types de bonifications d'intérêt sont prévus pour des projets assortis d'avantages sociaux ou environnementaux substantiels. Enfin, une facilité spécifique est prévue pour favoriser des investissements dans le secteur privé et le secteur public géré commercialement, y compris des infrastructures économiques et technologiques génératrices de revenus.

À noter que si un État ACP est confronté à une situation de crise résultant d'une guerre ou d'un autre conflit ou de circonstances extraordinaires, il reviendra à la Commission d'utiliser et de gérer elle-même les ressources allouées à cet État, pour des appuis particuliers. Ces appuis pourront concerner des politiques en faveur de la paix, la gestion et la résolution des conflits, l'appui post-conflit, y compris le renforcement institutionnel et les activités de développement économique et social, en tenant compte des besoins des populations les plus vulnérables.

Enfin, les annexes de l'Accord sont révisées afin de revoir les modalités techniques de la coopération intra-ACP, les demandes de financement et les procédures de mise en œuvre des programmes et projets de coopération (en particulier, procédures d'appel d'offres, éligibilité aux procédures et participation aux marchés, révision du système de préférences, gestion et exécution du FED).